

## VS\_GERICHTE C1 13 50 vom 22. Juni 2016

VS Kantonsgericht, 2016-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 13 50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_50)

FR: VS\_GERICHTE C1 13 50 du 22 juin 2016

IT: VS\_GERICHTE C1 13 50 del 22 giugno 2016

### Erwägungen

#### E. 25

% sur ses propres ventes et de 20 % sur les ventes réalisées par la directrice dame C\_\_\_\_\_ (expertise, R. 8 ; C\_\_\_\_\_, R. 64 ; X\_\_\_\_\_, R. 133, 165 ; B\_\_\_\_\_, R. 214). Si un intermédiaire externe intervenait, celui-ci percevait une commission variable de l'ordre de 50 %. Le 50 % restant était partagé au sein de l'agence immobilière. Entre janvier 2012 et octobre 2012, X\_\_\_\_\_ n'a pas conclu directement de ventes (T\_\_\_\_\_, R. 40, 57 ; C\_\_\_\_\_, R. 101 ; B\_\_\_\_\_, R. 200, 239). H. Comme les résultats de 2012 étaient mauvais, Y\_\_\_\_\_ Sàrl a décidé de résilier le contrat de travail de X\_\_\_\_\_. Selon la défenderesse, C\_\_\_\_\_ n'a jamais été engagée par Y\_\_\_\_\_ Sàrl comme courtière en immobilier, mais uniquement pour assumer la direction de la

- 15 - société depuis janvier 2012. C\_\_\_\_\_ n'a pas conclu de vente lorsque X\_\_\_\_\_ travaillait pour Y\_\_\_\_\_ Sàrl. X\_\_\_\_\_ a réalisé, sans l'aide d'intermédiaires externes, 12 ventes en 2011 et une seule vente en 2012. I. Par correspondance du 25 octobre 2012, X\_\_\_\_\_ a sollicité de son employeur des explications sur les retenues sur salaire et a requis que ce dernier lui remette les fiches de salaires de juillet 2009 à octobre 2012, les fiches de facturation et de commission concernant les affaires conclues, ainsi qu'une table explicative concernant les retenues avant retenues sociales sur les commissions dues. Le lendemain, le 26 octobre 2012, X\_\_\_\_\_ s'est vu notifier son congé par porteur, à savoir le jour de la réception par son employeur du courrier précité (X\_\_\_\_\_, R. 146). A cette époque, X\_\_\_\_\_ n'avait notamment pas amené de vente en 2012 (T\_\_\_\_\_, R. 57). Selon la défenderesse, la lettre de X\_\_\_\_\_ du 25 octobre 2012 n'a eu aucune influence sur la décision de Y\_\_\_\_\_ Sàrl de se séparer de son employé. De même, comme l'ont confirmé dame C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, le licenciement de X\_\_\_\_\_ n'est pas en lien avec son écriture du 25 octobre 2012 (C\_\_\_\_\_, R. 77, 120 ; B\_\_\_\_\_, R. 202, 222). En réalité, son travail ne donnait plus satisfaction (C\_\_\_\_\_, R. 116, 117 ; B\_\_\_\_\_, R. 198). Après la résiliation, X\_\_\_\_\_ n'a plus proposé ses services (C\_\_\_\_\_, R. 124 ; B\_\_\_\_\_, R. 203). Par lettre du 26 octobre 2012, Y\_\_\_\_\_ Sàrl a résilié le contrat de travail de X\_\_\_\_\_ pour le 31 décembre 2012, en respectant les délais légaux de congé, et en le libérant de son obligation de travailler. Après le départ de X\_\_\_\_\_ le 26 octobre 2012, Y\_\_\_\_\_ Sàrl a continué à exercer son activité commerciale en réalisant quelques ventes. Selon la défenderesse, X\_\_\_\_\_ a été libéré de son obligation de travailler pendant le délai de congé et n'a pas proposé ses services à la suite de la résiliation des rapports de travail. Selon la défenderesse, X\_\_\_\_\_ n'a ainsi aucun droit sur d'éventuelles commissions obtenues par C\_\_\_\_\_ jusqu'à la fin du délai de congé. X\_\_\_\_\_ n'était alors plus présent dans l'entreprise. En octobre 2012, Y\_\_\_\_\_ Sàrl

a versé x'xxx fr. à X\_\_\_\_\_.

- 16 - Par lettre recommandée du 6 novembre 2012, agissant pour X\_\_\_\_\_, Me M\_\_\_\_\_ a fait opposition au congé notifié à son client. Le 7 janvier 2013, Y\_\_\_\_\_ Sàrl a encore versé à X\_\_\_\_\_ x'xxx fr. et xxx fr., à savoir (avec les x'xxx fr. d'octobre 2012) un total de x'xxx fr. J. S'agissant des commissions dues sur les ventes de C\_\_\_\_\_, l'accord passé en juin 2012 prévoyait que X\_\_\_\_\_ percevrait 20% de la commission pour les ventes réalisées par dame C\_\_\_\_\_ (expertise, R. 31 ; C\_\_\_\_\_, R. 80 ; X\_\_\_\_\_, R. 133). X\_\_\_\_\_ dit n'avoir pas obtenu de renseignement sur les affaires de cette dernière. X\_\_\_\_\_ sait que dame C\_\_\_\_\_ a, en tous cas, réalisé une vente WW\_\_\_\_\_ pour laquelle celui-ci aurait eu droit à une commission de 20% de xx'xxx fr. (X\_\_\_\_\_, R. 167). Dame C\_\_\_\_\_ a perçu une rémunération brute de xx'xxx fr. ; cette vente s'est étalée entre décembre 2012 et septembre 2013, après le départ de X\_\_\_\_\_ (expertise, R. 32). Après le départ de X\_\_\_\_\_, dame C\_\_\_\_\_ a réalisé la vente XX\_\_\_\_\_ (C\_\_\_\_\_, R. 82), pour laquelle X\_\_\_\_\_ estime avoir droit à une commission de x'xxx fr. (X\_\_\_\_\_, R. 168). La commission de vente est de 20'190 fr., la part due à dame C\_\_\_\_\_ est de x'xxx fr. (expertise, R. 33). Amenée par X\_\_\_\_\_, la vente a eu lieu ; YY\_\_\_\_\_ et ZZ\_\_\_\_\_ ont remis xx'xxx fr. (en 3 versements de 6'330 fr. environ) de commission à X\_\_\_\_\_ dans le bureau de B\_\_\_\_\_, à savoir 3% TVA comprise (YY\_\_\_\_\_, R. 1). Selon X\_\_\_\_\_, il a droit au 20% de la commission de 5% sur les ventes réalisées par dame C\_\_\_\_\_ de juin 2012 jusqu'à la fin des rapports de travail au 31 décembre 2012. K. S'agissant des prétentions de X\_\_\_\_\_, selon lui, compte tenu de son fixe et de sa part variable, son salaire brut arrondi se monterait à xx'xxx fr. En réalité, son salaire mensuel moyen (sur la base des commissions brutes) était de x'xxx fr. en 2009-2010, de xx'xxx fr. en 2011, de x'xxx fr. en 2012. Son salaire mensuel moyen (sur la base du salaire brut) était de x'xxx fr. en 2009-2010, de x'xxx fr. en 2011, de x'xxx fr. en 2012 (expertise, R. 19). Selon X\_\_\_\_\_, en raison de la faute de Y\_\_\_\_\_ Sàrl, une indemnité pour résiliation abusive correspondant à six mois de salaire à xx'xxx fr., à savoir xx'xxx fr., lui serait due. Selon X\_\_\_\_\_, s'agissant des commissions dues (sur les ventes de X\_\_\_\_\_), après lecture de ses décomptes, il a reçu :

- 17 - - x'xxx fr. de salaire brut au lieu de x'xxx fr. de commission brute pour la commission AAA\_\_\_\_\_ (expertise, R. 20 ; X\_\_\_\_\_, R. 151) ; - x'xxx fr. au lieu de x'xxx fr. pour la commission BBB\_\_\_\_\_, la commission devait être de x'xxx fr. (expertise, R. 21 ; X\_\_\_\_\_, R. 152) ; - xxx fr. de salaire brut au lieu de xxx fr. de commission brute pour la commission CCC\_\_\_\_\_ (expertise, R. 22 ; X\_\_\_\_\_, R. 153) ; - xxx fr. de salaire brut au lieu de xxx fr. de commission brute pour la commission DDD\_\_\_\_\_ (expertise, R. 23 ; X\_\_\_\_\_, R. 154) ; - x'xxx fr. de salaire net au lieu de x'xxx fr. de commission brute pour la commission EEE\_\_\_\_\_, il aurait dû être de x'xxx fr. (expertise, R. 25 ; X\_\_\_\_\_, R. 155) ; - x'xxx fr. de salaire net au lieu de x'xxx fr. de commission brute pour la commission FFF\_\_\_\_\_, il aurait dû être de x'xxx fr. (expertise, R. 25 ; X\_\_\_\_\_, R. 156) ; - x'xxx fr. de salaire brut au lieu de x'xxx fr. de commission brute pour la commission SS\_\_\_\_\_ (expertise, R. 26 ; X\_\_\_\_\_, R. 157) ; - x'xxx fr. de salaire brut au lieu de x'xxx fr. de commission brute pour la commission II\_\_\_\_\_ (expertise, R. 27 ; X\_\_\_\_\_, R. 158), à savoir une différence de x'xxx fr. Compte tenu des ventes réalisées par son intermédiaire et des commissions auxquelles il aurait eu droit, ainsi que de la différence sur le salaire mensuel brut convenu pour la part

fixe, Y\_\_\_\_\_ Sàrl aurait retenu à tort x'xxx fr. pour janvier à octobre 2012 [x'xxx fr. + x'xxx fr. + (x.xx x 10)]. X\_\_\_\_\_ dit n'avoir pas pu obtenir ses décomptes de salaire pour les années précédentes. Selon lui, les retenues sur les commissions de X\_\_\_\_\_ de juillet 2009 à décembre 2011 peuvent être estimées à 62'000 fr. L. S'agissant du salaire versé à X\_\_\_\_\_, selon la défenderesse, entre juillet et décembre 2009, X\_\_\_\_\_ a touché un salaire brut de xx'xxx fr., savoir x'xxx fr. de revenu mensuel brut (incluant la part fixe et le 13e salaire, les frais, ainsi que la part variable). En 2009, il a reçu des avances sur commissions pour xx'xxx fr. ; en 2010, il a touché xx'xxx fr. En 2010, X\_\_\_\_\_ a touché un salaire brut de xx'xxx fr., savoir x'xxx fr. de revenu mensuel brut. Selon la défenderesse, en 2011, X\_\_\_\_\_ a touché un salaire brut de xxx'xxx fr., savoir xx'xxx fr. de revenu mensuel brut. De janvier à octobre 2012, X\_\_\_\_\_ a touché un salaire brut de xx'xxx fr., savoir x'xxx fr. de salaire mensuel brut. En novembre et décembre 2012, X\_\_\_\_\_ a reçu

- 18 - un salaire brut moyen, calculé sur la base des revenus fixes et variables de 2012, à savoir x'xxx fr. pour novembre 2012 et x'xxx fr. bruts pour décembre 2012 (13e salaire). De ces montants ont été déduites les avances sur salaire accordées à X\_\_\_\_\_ en 2012 par Y\_\_\_\_\_ Sàrl à hauteur de x'xxx fr. Le courtier a droit à sa commission lorsqu'Y\_\_\_\_\_ Sàrl encaisse la facture (T\_\_\_\_\_, R. 35). Selon la défenderesse, les "récapitulatifs de facturation 2011", "récapitulatifs de facturation 2012" et "récapitulatifs du chiffre annuel de Y\_\_\_\_\_ et augmentation par courtier" ont été établis par X\_\_\_\_\_ et non pas par Y\_\_\_\_\_ Sàrl. M. X\_\_\_\_\_ n'a pas perçu toutes les commissions qui lui étaient dues depuis son engagement le 1er juillet 2009 à son licenciement du 26 octobre 2012. En effet, Y\_\_\_\_\_ Sàrl a déduit de la commission brute les parts de deuxième pilier de l'employeur et de l'employé. Le contrat de travail modèle prévoit à sa clause 5b que seules les charges patronales sont déduites de la commission. Du salaire brut ainsi obtenu, les charges usuelles de l'employé sont déduites, à l'exception de la part employé de la prévoyance professionnelle qui est déjà comprise dans la rémunération fixe. En 2009, 2010 et début 2011, aucune déduction de la part employeur des cotisations liées à la prévoyance professionnelle n'a été effectuée (expertise, R. 36). Sur cette base, Y\_\_\_\_\_ Sàrl doit encore x'xxx fr. bruts à X\_\_\_\_\_ (expertise, R. 37, 42). De surcroît, les commissions R\_\_\_\_\_ (expertise, R. 29), U\_\_\_\_\_ (expertise, R. 30) et V\_\_\_\_\_ (expertise, pt. E) n'ont pas été versées à X\_\_\_\_\_ (expertise, R. 36). En effet, X\_\_\_\_\_ a reçu : - x'xxx fr. de salaire net, au lieu de x'xxx fr. bruts pour la commission PP\_\_\_\_\_, il aurait dû recevoir un salaire brut de x'xxx fr. (expertise, R. 11) ; - xxx fr. de salaire net, au lieu de x'xxx fr. bruts pour la commission OO\_\_\_\_\_, il aurait dû recevoir un salaire brut de x'xxx fr. (expertise, R. 12) ; - x'xxx fr. de salaire bruts au lieu de x'xxx fr. de commission brute pour la commission GGG\_\_\_\_\_ (expertise, R. 13) ; - x'xxx fr. de salaire brut au lieu de x'xxx fr. de commission brute pour la commission QQ\_\_\_\_\_ (expertise, R. 14) ; - x'xxx fr. de salaire brut au lieu de x'xxx fr. de commission brute pour la commission RR\_\_\_\_\_ (expertise, R. 15). Les retenues prélevées sur les commissions de X\_\_\_\_\_ s'élèvent à x'xxx fr. pour mai 2012 ; elles n'ont pas été prélevées à tort (expertise, R. 16). Par ailleurs, un

- 19 - montant de x'xxx fr. lui a été versé pour la part fixe en lieu et place de la somme brute convenue de x'xxx fr., savoir une différence de x fr. X\_\_\_\_\_ a alors demandé des renseignements auprès du comptable T\_\_\_\_\_, lequel lui a déclaré que ces retenues étaient constituées de la LPP, ainsi que de divers frais. N. Y\_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas versé à

X\_\_\_\_\_ la commission due pour la vente B\_\_\_\_\_/R\_\_\_\_\_, préparée par X\_\_\_\_\_ qui avait finalisé la promesse de vente, à hauteur de x'xxx fr. (30 % de xx'xxx fr.). R\_\_\_\_\_ a conclu la promesse de vente avec X\_\_\_\_\_ (R\_\_\_\_\_, R. 6, 8 ; X\_\_\_\_\_, R. 173 ; B\_\_\_\_\_, R. 204, 248). L'appartement en question n'a pas encore été payé (R\_\_\_\_\_, R. 12 ; B\_\_\_\_\_, R. 204). Le salaire brut du courtier s'élève à x'xxx fr. (expertise, R. 29). Y\_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas versé à X\_\_\_\_\_ la commission brute pour la vente U\_\_\_\_\_ à hauteur de x'xxx fr. Le salaire brut du courtier s'élève à x'xxx fr. (expertise, R. 30). X\_\_\_\_\_ est intervenu dans la vente par V\_\_\_\_\_ SA à L\_\_\_\_\_ SA d'un terrain d'une superficie d'environ x'xxx m2 pour un prix total d'environ un mio. Une commission de xx'xxx fr. a été facturée le 14 octobre 2011 ; elle ne figure pas dans les fiches de paie de X\_\_\_\_\_ ; elle n'a été rétrocédée à aucun courtier. La rémunération brute due à X\_\_\_\_\_ s'élève à x'xxx fr. (expertise, p. E). O. Dans ces conditions, comme indiqué, les commissions impayées sur les transactions «R\_\_\_\_\_», «U\_\_\_\_\_» et «V\_\_\_\_\_» sont encore dues. Partant, les montants bruts encore dus à X\_\_\_\_\_ sont : - l'excédent de retenues sur les commissions payées : x'xxx fr. - la commission «R\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr. - la commission «U\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr. - la commission «V\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr. Le total des commissions impayées s'élève à

: x'xxx fr. (expertise, F). Dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, d'un contrat de travail ordinaire, le montant dû à X\_\_\_\_\_ se serait élevé xx'xxx fr., au lieu de x'xxx fr. Dans cette hypothèse, le total des montants bruts encore dus à X\_\_\_\_\_ serait de xx'xxx fr., à savoir : - l'excédent de retenues sur les commissions payées : xx'xxx fr. ; - la commission «R\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr. ;

- 20 - - la commission «U\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr. ; - la commission «V\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr.

(2e expertise complémentaire, R. 45). P. Le 28 novembre 2012, X\_\_\_\_\_, par Me M\_\_\_\_\_, a déposé une requête en conciliation auprès du juge de la commune de A\_\_\_\_\_. Personne ne s'est présenté pour Y\_\_\_\_\_ Sàrl. Une autorisation de procéder a été délivrée en séance du 24 janvier 2013 (200 fr.). Q. S'agissant de sa situation actuelle, X\_\_\_\_\_ a reçu un congé immédiat. Il dit ne réaliser actuellement aucun revenu. Son loyer mensuel s'élève à x'xxx fr. X\_\_\_\_\_ fait l'objet d'un avis de saisie de l'office des poursuites de xxx fr. par mois. X\_\_\_\_\_ a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire ; il l'a obtenu après son recours au tribunal cantonal. Il touche des allocations mensuelles de chômage de l'ordre de x'xxx fr. (janvier 2013 : x'xxx fr. ; février 2013 : x'xxx fr. ; mars 2013 : x'xxx fr.). Ses primes d'assurances auprès de HHH\_\_\_\_\_ s'élèvent au total à xxx fr. Ses primes de caisse-maladie s'élèvent à xxx fr. Ses impôts s'élèvent à x'xxx fr. (commune), x'xxx fr. (canton) et x'xxx fr. (Confédération).

### III. DROIT

1. Selon l'art. 322b al. 1 CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le

tiers. Selon l'art. 339 al. 2 CO, lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour six mois au plus. Si l'affaire ne peut être exécutée, sans faute de l'employeur, le droit à la provision s'éteint (art. 322b al. 3 CO). Les parties peuvent définir librement l'objet de la provision, notamment les modalités de calcul, soit notamment la détermination du chiffre d'affaire sur lequel s'établit la quotité de la provision (arrêt 4D\_25/2015 du 15 octobre 2015 ; BRUNNER, BÜHLER, WAEBER, BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, n. 3 ad. art. 322b CO, p. 90). Le but économique de la provision est de motiver le travailleur et l'intéresser au résultat de son travail. Sauf convention contraire, la provision est due au travailleur s'il procure, pendant les relations contractuelles, une affaire concrète pour l'employeur ou trouve un client disposé à conclure avec celle-là. Il doit exister un rapport de causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat (ATF 128 III

- 21 - 174, consid. 2b). La provision est un élément du salaire qui échappe, en tant que tel, au pouvoir discrétionnaire de l'employeur et auquel le travailleur peut prétendre jusqu'au terme des rapports de travail, y compris durant le préavis de résiliation. L'employeur ne peut donc valablement subordonner le droit au paiement d'une provision à laquelle le travailleur a droit à la condition que ce dernier soit encore dans l'entreprise ou qu'il n'ait ni donné ni reçu son congé. Il ne peut y être dérogé en défaveur du travailleur (CARRUZO, Le contrat individuel de travail, p. 130). Lorsque le travailleur est libéré de son obligation de travailler durant le délai de congé, il peut se justifier de prendre en compte les provisions versées au cours de l'année précédente, voire durant une période plus longue. Au besoin, le juge peut faire l'estimation du montant à verser (art. 42 al. 2 CO) (CARRUZO, op. cit., p. 131). Selon l'art. 322c al. 1 CO, si le travailleur n'est pas tenu par le contrat d'établir un relevé de ses provisions, l'employeur lui remet à chaque échéance un décompte indiquant les affaires qui donnent droit à une provision. Selon l'art. 322c al. 2 CO, l'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge ; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres et les pièces justificatives dans la mesure où le contrôle l'exige. La preuve du caractère exact incombe à l'employeur (FAVRE/MUNOZ/TOBLER, Le contrat de travail, n. 1.2 ad art. 322b CO). Selon l'art. 322a al. 1 CO, si en vertu du contrat, le travailleur a droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires ou participe d'une autre manière au résultat de l'exploitation, cette part est calculée sur la base du résultat de l'exercice annuel, déterminé conformément aux prescriptions légales et aux principes commerciaux généralement reconnus. Selon l'art. 322a al. 2 CO, l'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge ; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres et les pièces justificatives dans la mesure où le contrôle l'exige. L'art. 322a al. 1 CO mentionne comme exemple de participation au résultat le droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires de l'entreprise. Elle peut être limitée au bénéfice ou au chiffre d'affaires d'une partie de l'entreprise (telle unité ou tel point de vente par exemple), ou à celui réalisé dans un rayon géographique donné (CARRUZO, op. cit., p. 124). La participation au résultat est un élément du salaire qui échappe, en tant que tel, au pouvoir discrétionnaire de l'employeur et auquel le travailleur peut prétendre. Cela a pour conséquence que l'employeur ne peut valablement subordonner la rémunération d'une prestation de travail déjà accomplie à la condition supplémentaire que le travailleur soit encore dans l'entreprise ou qu'il n'ait ni donné ni reçu son congé à la

- 22 - date de la constatation des résultats ou du versement (CARUZZO, op. cit., p. 124). Lorsque le travailleur est libéré de son obligation de travailler durant le délai de congé, il peut se justifier de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'exercice précédent voire d'une période plus longue. Ce mode de faire s'impose en particulier lorsque l'activité du travailleur a un impact direct sur le chiffre d'affaires servant de base de calcul à sa rémunération. Au besoin, le juge peut faire usage de l'art. 42 al. 2 CO pour estimer le montant dû (CARUZZO, op. cit., p. 126). La participation au résultat de l'exploitation est payée dès que ce résultat est constaté, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice (art. 323 al. 3 CO). Selon l'art. 323b CO, sauf accord ou usage contraire, le salaire en numéraire est payé pendant les heures de travail en monnaie ayant cours légal. Un décompte est remis au travailleur. L'employeur a l'obligation de remettre au travailleur un décompte, permettant à ce dernier de vérifier les déductions opérées et le versement des éventuels compléments dus ou prévus (CARUZZO, op. cit., p. 165). Le décompte doit être détaillé, complet et véridique. L'employeur répond des conséquences de son imprécision (CARUZZO, op. cit., p. 165). Les provisions et la participation au résultat de l'exploitation nécessitent également l'établissement d'un décompte (art. 322a al. 2 CO et 322c CO). En outre, l'employeur est tenu de remettre au travailleur ou l'expert désigné d'un commun accord ou par le juge les informations nécessaires au contrôle (CARUZZO, op. cit., p. 166).

2. En l'espèce, X\_\_\_\_\_ a été engagé le 1er juillet 2009 en qualité de courtier auprès de Y\_\_\_\_\_ Sàrl. Son activité portait sur l'acquisition de mandats et la vente d'objets immobiliers. Le contrat non écrit prévoyait un salaire mensuel fixe de x'xxx fr., avec le remboursement mensuel de frais de représentation par xxx fr. En outre, X\_\_\_\_\_ avait droit sur chaque vente à 20% à prélever sur la commission, de l'ordre de 2 à 5%, perçue par l'agence auprès du vendeur du bien. X\_\_\_\_\_ avait aussi droit à 20% sur les commissions issues des ventes effectuées par ses collègues. Comme il était devenu seul courtier, sa commission est passée à 30% au début 2012 ; en mai 2012, elle a été ramenée à 25% pour ses commissions propres. Dès juin 2012, X\_\_\_\_\_ a eu droit en outre à 20% sur les commissions réalisées par C\_\_\_\_\_. Si un intermédiaire externe intervenait, celui-ci percevait une commission variable de l'ordre de 50%. Le 50% restant était partagé au sein de l'agence immobilière. La rémunération de X\_\_\_\_\_ était composée d'une part fixe et d'une part variable. La part variable consistait en une provision au sens de l'art 322b CO pour les ventes effectuées par X\_\_\_\_\_ - dès lors que la provision se calcule

- 23 - sur les seules affaires conclues par le travailleur - ainsi qu'en une participation au résultat de l'exploitation au sens de l'art. 322a CO pour les ventes effectuées par ses collègues - dès lors que le droit au bénéfice ou au chiffre d'affaires d'une partie de l'entreprise est considérée comme une participation au résultat -. Lors de chaque affaire aboutissant à la vente d'un bien immobilier, X\_\_\_\_\_ remplissait une facture de vente qu'il remettait à son employeur. X\_\_\_\_\_ a toujours pu obtenir ses décomptes de salaire. X\_\_\_\_\_ estime ne pas avoir reçu tout son salaire pour la commission PP\_\_\_\_\_, la commission OO\_\_\_\_\_, la commission GGG\_\_\_\_\_, la commission QQ\_\_\_\_\_ et la commission RR\_\_\_\_\_. Il estime qu'on a prélevé à double les charges sociales. X\_\_\_\_\_ estime ainsi ne pas avoir reçu tout son salaire pour la commission AAA\_\_\_\_\_, la commission BBB\_\_\_\_\_, la commission CCC\_\_\_\_\_, la commission DDD\_\_\_\_\_, la commission EEE\_\_\_\_\_, la commission GGG\_\_\_\_\_, la commission QQ\_\_\_\_\_, la commission RR\_\_\_\_\_, la commission PP\_\_\_\_\_, la commission OO\_\_\_\_\_, la commission FFF\_\_\_\_\_, la commission SS\_\_\_\_\_ et la commission II\_\_\_\_\_ (cf. supra

consid. J et M). X\_\_\_\_\_ estime avoir droit à x'xxx fr., retenus à tort pour la période de janvier à octobre 2012. X\_\_\_\_\_ estime aussi avoir droit à xx'xxx fr., retenus à tort pour juillet 2009 à décembre 2011. Il estime encore avoir droit à x'xxx fr. pour la commission B\_\_\_\_\_/R\_\_\_\_\_, et à x'xxx fr. pour la commission U\_\_\_\_\_ (cf. supra consid. N). Il estime également avoir droit à xx'xxx fr. pour la vente WW\_\_\_\_\_ (20% de la commission de dame C\_\_\_\_\_) et à x'xxx fr. pour la vente XX\_\_\_\_\_ (20% de la commission de dame C\_\_\_\_\_) (cf. supra consid. J). X\_\_\_\_\_ estime aussi avoir droit à xx'xxx fr. pour d'autres vente de ses collègues. X\_\_\_\_\_ estime aussi avoir droit encore à xx'xxx fr. pour novembre et décembre 2011 (xx'xxx fr. + x'xxx fr.). Contrairement à l'opinion de X\_\_\_\_\_, il ne pouvait pas méconnaître ses décomptes de salaire, ainsi que la manière de procéder relative aux déductions sur les commissions des courtiers. En réalité, en 2009, 2010 et début 2011, aucune déduction de la part employeur des cotisations liées à la prévoyance professionnelle n'a été effectuée (expertise, R. 36). Sur cette base, comme l'a retenu l'expert, Y\_\_\_\_\_ Sàrl doit encore x'xxx fr. bruts à X\_\_\_\_\_ (expertise, R. 37, 42).

- 24 - De surcroît, les commissions R\_\_\_\_\_ (expertise, R. 29), U\_\_\_\_\_ (expertise, R. 30) et V\_\_\_\_\_ (expertise, pt. E) n'ont pas été versées à X\_\_\_\_\_ (expertise, R. 36). En effet, Y\_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas versé à X\_\_\_\_\_ la commission due pour la vente B\_\_\_\_\_/R\_\_\_\_\_, préparée par X\_\_\_\_\_ qui avait finalisé la promesse de vente, à hauteur de x'xxx fr. (30% de xx'xxx fr.). R\_\_\_\_\_ a conclu la promesse de vente avec X\_\_\_\_\_ (R\_\_\_\_\_, R. 6, 8 ; X\_\_\_\_\_, R. 173 ; B\_\_\_\_\_, R. 204, 248). L'appartement en question n'a pas encore été payé (R\_\_\_\_\_, R. 12 ; B\_\_\_\_\_, R. 204). Le salaire brut du courtier s'élève à x'xxx fr. (expertise, R. 29). Y\_\_\_\_\_ Sàrl n'a pas davantage versé à X\_\_\_\_\_ la commission brute pour la vente U\_\_\_\_\_ à hauteur de x'xxx fr. Le salaire brut du courtier s'élève à x'xxx fr. (expertise, R. 30). Enfin, X\_\_\_\_\_ est intervenu dans la vente par V\_\_\_\_\_ SA à L\_\_\_\_\_ SA d'un terrain d'une superficie d'environ 3'000 m2 pour un prix total d'environ un mio. Une commission de xx'xxx fr. a été facturée le 14 octobre 2011 ; elle ne figure pas dans les fiches de paie de X\_\_\_\_\_ ; elle n'a été rétrocédée à aucun courtier. La rémunération brute due à X\_\_\_\_\_ s'élève à x'xxx fr. (expertise, p. E). Dans ces conditions, les commissions impayées sur les transactions «R\_\_\_\_\_», «U\_\_\_\_\_» et «V\_\_\_\_\_» sont encore dues. Partant, les montants bruts encore dus à X\_\_\_\_\_ sont : - l'excédent de retenues sur les commissions payées : x'xxx fr. ; - la commission «R\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr. ; - la commission «U\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr. ; - la commission «V\_\_\_\_\_»

: x'xxx fr. Sur la base de ce qui précède, le total des commissions impayées s'élèverait ainsi à xx'xxx fr. (expertise, pt. F). Le montant de xx'xxx fr. devrait ainsi porter intérêt légal à 5 % dès le 4 avril 2013, lendemain de la réception du mémoire-demande. 3. Conformément aux règles de la bonne foi, une partie ne peut pas donner le congé de manière abusive. C'est le principe prévu par les art. 336 à 336b CO (absolument impératifs, art. 361 CO), qui ne constituent qu'un cas d'application de l'art. 2 al. 2 CC. Dans ce cas, ce n'est pas parce que le congé est donné durant une période particulièrement inopportune que le législateur est intervenu (limite temporelle, art. 336c ss CO), mais parce qu'il repose sur des motifs qui ne sont pas dignes d'être protégés (limite matérielle). Les motifs pour lesquels l'employeur donne le congé sont

- 25 - ainsi déterminants (arrêt 4C.77/2007 du 26 juin 2007, SJ 2008 I 45; ATF 132 III 115, JdT 2006 I 152). Selon l'art. 336 CO, le congé est abusif s'il est donné pour des motifs qui ne sont pas dignes de protection. Il appartient à celle des parties qui le prétend d'en apporter la preuve (ATF 123 III 246, JdT 1998 I 300). Certains de ces motifs, énoncés par l'art. 336 al. 1 CO (absolument impératif, art. 361 CO), sont valables tant pour le congé donné par l'employeur que pour celui donné par le travailleur, comme le congé donné pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie (art. 336 al. 1 let. a CO) [p. ex. le sexe (également art. 9 LEg), l'âge, le statut familial, l'origine, la nationalité, les antécédents judiciaires (SJ 1993 357) ou les mœurs]. Le congé n'est cependant pas abusif si cette raison a une influence négative ou même seulement un rapport avec les relations de travail. En revanche, est abusif le congé donné à cause d'une maladie (TERCIER/FAVRE/EIGENMANN, n. 3688 ss). S'agissant des conséquences, en vertu de l'art. 336a CO (absolument impératif, art. 361 CO), le caractère abusif de la résiliation n'affecte pas sa validité (ATF 118 II 157, JdT 1993 I 648). La partie destinataire d'un congé abusif a en principe droit à une indemnité dont le montant sera fixé par le juge, mais correspondant au plus à six mois de salaire; le juge tiendra compte de toutes les circonstances, mais surtout de la gravité de l'atteinte et du manquement de l'employeur, de même que de la situation sociale et économique des parties, de la durée des relations de travail ou encore du fait que le travailleur a retrouvé un emploi, car l'indemnité a une fonction pénalisante (arrêt 4C.174/2004 du 5 août 2004; ATF 123 III 391 ; SJ 1999 I 277; ATF 119 II 157). Des éléments antérieurs au congé ne doivent pas être pris en considération dans le calcul de l'indemnité, mais peuvent entrer dans le cadre de la réparation pour tort moral. En effet, l'art. 49 CO ne s'applique en principe pas en concours avec l'art. 336a CO. Le Tribunal fédéral réserve néanmoins le cas particulier où la gravité de l'atteinte serait telle qu'une indemnité correspondant à six mois de salaire ne suffirait pas à réparer le préjudice moral (arrêt du 4C.84/2005 du 16 juin 2005 ; ATF 130 III 699 ; arrêt 4C.343/2003 du 13 octobre 2004). Le congé abusif n'est donc pas nul, contrairement au congé donné dans les périodes protégées. La résiliation produit tous ses effets, la partie n'ayant droit qu'à une indemnité. Il s'agit d'une indemnité sui generis, d'une «sanction de droit civil qui a une fonction pénalisante et de réparation» (ATF 123 III 391; ATF 119 II 157). Elle n'a pas le caractère de dommages-intérêts au sens classique, puisqu'elle est due sans qu'il soit nécessaire d'établir un préjudice (arrêt 4C.370/2006 du 27 février 2007; ATF 123 III 391). Elle est la conséquence nécessaire du congé abusif. La partie qui subit un préjudice du fait du congé conserve donc, en sus de l'indemnité, le droit à des dommages-intérêts (art. 336a al. 2 in fine CO).

- 26 - L'indemnité n'a pas non plus le caractère d'un salaire; elle n'a aucune incidence sur les droits et obligations liés au salaire (AVS, chômage, etc.; ATF 123 V 5). Comme prétention découlant du contrat de travail, elle bénéficie du privilège prévu par l'art. 219 LP.

L'indemnité n'est due que s'il existe un rapport de causalité entre le congé et le motif (SJ 1993 360). Le législateur exprime ce lien par les termes «en raison de», «parce que», etc. Il appartient à la partie qui se prévaut du caractère abusif d'en apporter la preuve (8 CC), mais celle-ci portant sur des éléments subjectifs — le véritable motif d'une partie — le juge peut présumer de l'existence d'un congé abusif en présence d'indices suffisants (ATF 130 III 699). Dans le cas de l'art. 336 al. 2 let. b CO, il appartient cependant à l'employeur de prouver qu'il disposait d'un motif digne de protection; la notion de motif est ici comprise plus largement qu'à l'art. 337 CO (TERCIER/FAVRE/EIGENMANN, n. 3708 ss).

S'agissant de la procédure, la partie qui entend réclamer l'indemnité doit respecter les

formes prévues par l'art. 336b CO. Elle doit d'abord faire opposition. L'opposition est une manifestation de volonté par laquelle la partie qui entend réclamer l'indemnité fait connaître à son cocontractant son désaccord avec le congé (arrêt 4A\_320/2014 du 8 septembre 2014 ; arrêt 4C.233/2006 du 25 octobre 2006). Il doit clairement en ressortir que la partie en question s'oppose à son licenciement, et non pas uniquement aux raisons qui le motivent (arrêt 4C.39/2004 du 8.4.2004). L'opposition doit être faite par écrit au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (art. 336b al. 1 CO, absolument impératif, art. 361 CO). Il suffit que l'opposition soit communiquée dans le délai. Il s'agit d'un délai de péremption, la partie perdant son droit à l'indemnité si elle ne l'observe pas. De plus, une opposition orale ne suffit pas et le travailleur ne peut faire valoir ses droits, même si l'employeur ne s'est pas prévalu du vice. Toutefois, le fait pour l'employeur de se prévaloir de l'absence d'opposition écrite au sens de l'art. 336b CO peut parfois constituer un abus de droit; tel est par exemple le cas s'il a dissuadé le travailleur de former opposition en lui faisant espérer une solution favorable à ses intérêts (SJ 1996 330). Le travailleur doit ensuite agir en paiement de l'indemnité par voie d'action dans le délai de cent quatre-vingts jours suivant la fin du contrat. Ce délai court sans égard à la connaissance du caractère abusif du congé. S'agissant d'un délai de péremption, le juge doit le relever d'office et il n'est pas susceptible de suspension ou d'interruption, même si des négociations ont lieu à la suite de l'opposition (TERCIER/FAVRE/EIGENMANN, n. 3716 ss). Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. Un congé n'a en principe pas besoin de reposer

- 27 - sur un motif particulier. Le droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est cependant limité par les dispositions sur le congé abusif (arrêt 4A\_419/2007 consid. 2.1). Le travailleur qui prétend que le congé qui lui a été notifié est abusif doit en apporter la preuve (art. 8 CC). Il doit établir non seulement le motif abusif, mais aussi l'existence d'un lien de causalité entre l'état de fait fondant le caractère abusif du congé et la résiliation du contrat de travail. L'appréciation du caractère abusif d'un licenciement suppose l'examen de toutes les circonstances du cas d'espèce afin de déterminer quel est le motif réel du congé (arrêt 4A\_408/2010, SJ 2011 I 24; DUNAND, Commentaire du contrat de travail, n. 16 ad. art. 336 CO). Pour que le congé soit considéré comme abusif, il faut que les prétentions aient été formulées de bonne foi. La réclamation ne doit pas permettre à un travailleur de bloquer un congé en soi admissible ou de faire valoir des prétentions totalement injustifiées (DUNAND, n. 45 ad. art. 336 CO). La résiliation n'est pas abusive lorsque l'employé a fait valoir des prétentions qui n'ont joué aucun rôle causal dans la décision de licencier (ATF 136 III 513, consid. 2.4, SJ 2011 I 24). Une exécution insatisfaisante de la prestation de travail vaut un motif légitime de licenciement (DUNAND, n. 89 ad. art. 336 CO). 4. En l'espèce, X\_\_\_\_\_ a été l'employé de la défenderesse pendant plus de 3 ans comme courtier en immeuble. Jusqu'au début 2012, X\_\_\_\_\_ n'a connu aucun réel problème et n'a pas fait l'objet de plainte avérée de la part de son employeur et de ses supérieurs. Il effectuait normalement son travail. Rien n'atteste qu'il violait les directives et consignes données, ainsi que les prescriptions en vigueur. Depuis le début 2012, son activité de courtier n'a plus été satisfaisante. L'employeur de X\_\_\_\_\_ lui a expressément fait des remarques sur sa baisse de productivité dès le début 2012. Des séances ont eu lieu à ce sujet, afin d'inciter X\_\_\_\_\_ à opérer des ventes comme courtier. Comme X\_\_\_\_\_ n'était plus satisfait des retenues opérées sur ses commissions, il a notamment réclamé à Y\_\_\_\_\_ Sàrl, le 25 octobre 2012, des explications sur ses retenues. Il ne s'était pas manifesté sur cette

question durant les années précédentes. X\_\_\_\_\_ estime faire valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail (art. 336 al. 1 let. d CO). Le lendemain de l'envoi de la lettre, X\_\_\_\_\_ s'est vu notifier par porteur son congé. Selon lui, ce congé - contesté le 6 novembre 2012 - fait directement suite à ses prétentions du 25 octobre 2012. En réalité, Y\_\_\_\_\_ Sàrl a mis un terme aux rapports de travail avec X\_\_\_\_\_ en raison de ses résultats insuffisants en 2012. En 2012, X\_\_\_\_\_ a obtenu un

- 28 - revenu plus de deux fois inférieur à celui réalisé en 2011, alors même qu'il était le seul courtier de l'entreprise. La lettre de X\_\_\_\_\_ du 25 octobre 2012 n'a pas eu d'influence sur la décision prise par Y\_\_\_\_\_ Sàrl de résilier le contrat de travail. Au vu des résultats insatisfaisant de l'employé, X\_\_\_\_\_ devait s'attendre à se voir notifier son congé, raison pour laquelle il a, selon la défenderesse, rédigé ce courrier afin d'invoquer une résiliation abusive. Aucun rapport de causalité n'existe entre les éventuelles revendications de X\_\_\_\_\_ et la lettre de licenciement de Y\_\_\_\_\_ Sàrl. Partant, le congé n'est pas abusif. Contrairement à l'opinion de X\_\_\_\_\_, aucune faute de peut être retenue à la charge de l'employeur. La décision de licenciement repose uniquement sur le manque de productivité de X\_\_\_\_\_ en 2012 et non pas sur sa lettre du 25 octobre 2012. Dans ces conditions, la prétention de X\_\_\_\_\_ de xx'xxx fr. (xx'xxx fr. x 6 mois), à titre d'indemnité pour résiliation abusive est sans fondement. De surcroît, son salaire mensuel moyen n'était pas de xx'xxx fr. (cf. supra consid. K). 5. Selon l'art. 241 al. 1 CPC, toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties. Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (al. 2). Le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3). L'art. 241 CPC s'applique à toutes les transactions intervenant devant le tribunal du fond, quelle que soit la procédure applicable, ou même en deuxième instance (CPC-TAPPY, n. 8 ad art. 241 CPC). La transaction est un accord entre deux parties à un litige mettant fin à celui-ci par des concessions réciproques (ATF 130 III 49; CPC-TAPPY, n. 14 ad art. 241 CPC). La transaction judiciaire a à la fois le caractère d'un acte de procédure qui entraîne la fin du procès et jouit de la force de chose jugée et celui d'un acte contractuel, qui peut notamment être remis en cause pour vice de la volonté (arrêt 5A\_337/2008 du 15 juillet 2008, consid. 4.1 ; CPC-TAPPY, n. 17 ad art. 241 CPC). Les parties ont la faculté, après avoir convenu, hors de l'audience, de mettre fin au procès par des concessions réciproques, d'obtenir que leur convention soit transformée en transaction judiciaire. La demande de ratification n'est cependant recevable que si elle émane des deux parties en cause. Le juge doit en outre en prendre acte dans la décision rayant l'affaire du rôle (art. 268 al. 1 et 270 al. 2 aCPC VS; RVJ 1970 p. 3 ss ; dans le nouveau droit : art. 241 CPC). Le juge n'a pas le pouvoir de contrôler le contenu matériel de la transaction. Il doit uniquement effectuer un examen formel et s'assurer, en particulier, qu'elle est claire et susceptible d'être exécutée.

- 29 - 6. Plusieurs jours après le débat final, les parties ont convenu que la défenderesse devait xx'xxx fr. au demandeur. Il convient d'en prendre acte. Assistées d'avocats professionnels, les parties n'ont pas convenu d'un intérêt et d'un point de départ des intérêts. Dans ces conditions, la convention passée les 30 mai / 7 juin 2016 entre X\_\_\_\_\_, d'une part, et Y\_\_\_\_\_ Sàrl, d'autre part, est homologuée pour valoir transaction judiciaire, au sens de l'art. 241 CPC, en ce sens que Y\_\_\_\_\_ Sàrl versera xx'xxx fr. à X\_\_\_\_\_. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. 7. Les conventions des parties sur le sort des frais de justice et des dépens sont admissibles (art.

109 CPC), si elles ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Etat quant au montant et au recouvrement des frais judiciaires (CPC-TAPPY, n. 5 et 11 ad art 105 CPC). Eu égard à l'assistance judiciaire de X\_\_\_\_\_, la répartition des frais proposée (à la charge du seul X\_\_\_\_\_) est inadmissible (art. 109 al. 2 let. b CPC ; CPC-TAPPY, n. 17 ss ad art. 109 CPC). Si la cause avait été jugée (cf. supra), le demandeur aurait obtenu gain de cause pour environ 8,5 % de ses prétentions (xx'xxx fr. sur xxx'xxx fr. réclamés). Avec la convention, le demandeur obtient gain de cause pour environ 14,5 % de ses prétentions (xx'xxx fr. sur xxx'xxx fr. réclamés). Dans ces conditions, compte tenu du sort du litige et du fait que le demandeur a dû ouvrir action, les frais sont répartis à raison de 15 % à la charge de la défenderesse et de 85 % à la charge du demandeur. Eu égard à la valeur litigieuse à prendre en compte (xxx'xxx fr.), l'émolument de justice varie entre 9'000 fr. et 42'000 fr. (art. 16 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause doit être qualifié de moyen. Aussi, conformément aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 11 al. 2 LTar), les frais de justice sont arrêtés à 32'000 fr. et comprennent x'xxx fr. d'émolument de justice, ainsi que xx'xxx fr. de débours au sens des articles 5 ss LTar (à savoir xxx fr. d'indemnités aux témoins, xx'xxx fr. et x'xxx fr. de frais d'expertise, et 100 fr. pour les services d'un huissier). Ainsi, 4'800 fr. (15 %) sont mis à la charge de la défenderesse et 27'200 fr. (85 %) à la charge du demandeur (au bénéfice de l'AJ). Assistée d'un avocat professionnel qui ne pouvait notamment pas ignorer la teneur de l'art. 109 CPC, la défenderesse doit dès lors supporter sa part des frais, par 4'800 fr. Le greffe réclamera 4'600 fr. (4'800 fr. - 200 fr.) à la défenderesse. Le greffe devrait réclamer 27'200 fr. au demandeur. Cependant, comme il est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce montant est provisoirement supporté par l'Etat.

- 30 - 8. S'agissant du calcul des honoraires, il est également tenu compte de l'avancement du procès au moment où la valeur est réduite (cf. Art. 29 al. 3 LTar). En raisonnant sur la base des critères posés par l'art. 21 al. 1 aDTFJ, un tiers de l'honoraire est dû après l'échange d'écriture, la moitié au débat préliminaire ou immédiatement après, les trois quarts au cours de l'administration des preuves, mais au plus tard quinze jours avant le débat final, et la totalité après ce délai (RVJ 1986 p. 309 ; TCV C1 08 86 du 10 novembre 2009, consid. 11 ; TCV C2 07 25 du 26 juin 2007, p. 3 ; TCV C3 03 138). L'honoraire doit correspondre à la valeur litigieuse chiffrée de xxx'xxx fr., encore retenue au jour du débat final. Pour une telle valeur litigieuse, la fourchette des honoraires varie entre 14'400 fr. et 19'700 fr. (art. 32 al. 1 LTar). Compte tenu de l'ampleur et de la difficulté moyenne de la cause, les honoraires, débours compris, devraient être arrêtés à 15'000 fr. Cependant, comme le demandeur obtient environ 14,5 % de ses conclusions, les honoraires sont répartis à raison de 15 % à la charge de la défenderesse et de 85 % à la charge du demandeur. Ainsi, le demandeur devrait verser 12'750 fr. à la défenderesse et celle-ci verser 2'250 fr. à celui-là. Comme le demandeur, au bénéfice de l'assistance judiciaire, succombe pour l'essentiel, il doit verser les dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Ainsi, après compensation, le demandeur devrait verser 10'500 fr. (12'750 fr. - 2'250 fr.) à la défenderesse, à titre de dépens. Cependant, les parties ont convenu de conserver chacune leurs propres frais d'intervention. 9. L'autorité saisie de la procédure fixe également dans sa décision sur les dépens, le montant dû par la collectivité à l'avocat d'office de la partie assistée. La collectivité paie les débours et honoraires de ce mandataire à partir du moment où il a été nommé en qualité d'avocat d'office au sens des art. 2 et 3 LAJ. Les dépens de l'avocat comprennent tant ses honoraires que ses débours effectifs (art. 3 al. 3 LTar). Les dépens couvrent, en principe, les frais indispensables occasionnés par le litige (art. 4 al. 1 LTar).

Les frais de copies ne peuvent excéder 0.50 fr./pièce et l'indemnité de déplacement doit être fixée à 0.60 fr./km (ATF 118 Ib 352, 117 Ia 24; art. 7 al. 1 LTar par analogie). Selon l'art. 34 LTar, dans les autres contestations et affaires civiles, les honoraires sont fixés de 1'100 fr. à 11'000 fr. Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique - le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation sur ce point (ATF 118 Ia 133 consid. 2d) -, et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). En cas d'assistance judiciaire,

- 31 - qu'elle soit totale ou partielle, l'art. 10 al. 3 OAJ précise que la rémunération du conseil juridique et le paiement de ses débours obéissent aux règles de l'art. 30 al. 1 et 2 let. b LTar. Aux termes de cette disposition, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. La rémunération d'un avocat d'office doit se situer, en moyenne, autour de 180 fr. de l'heure, TVA non comprise, pour être conforme à la Constitution, des différences cantonales pouvant toutefois justifier un écart vers le haut ou vers le bas (ATF 132 I 201). L'avocat d'office ne peut pas réclamer une indemnité supplémentaire à l'assisté. Initialement, l'assistance judiciaire avait été refusée à X\_\_\_\_\_ (do C2 13 115). A la suite de la décision du tribunal cantonal (do TC C3 13 xxx), le tribunal a dû mettre X\_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance judiciaire (do C2 13 397). En l'espèce, Me M\_\_\_\_\_ est intervenu en déposant notamment un mémoire-demande, avec la requête d'assistance judiciaire, un mémoire-réplique, des lettres et des pièces, en préparant et en assistant à quatre séances. Par conséquent, l'Etat du Valais versera, pour les dépens au titre de l'assistance judiciaire, une indemnité de 11'000 fr. [débours : 500 fr.; honoraires réduits au sens de l'art. 30 LTar : 10'500 fr. (70% de 15'000 fr.), TVA incluse (art. 27 al. 5 LTar)], à Me M\_\_\_\_\_, avocat d'office de X\_\_\_\_\_. Cette indemnité prend en compte notamment la nature et l'importance de la cause, sa durée, sa difficulté moyenne, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière des parties dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles, au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 4, 26, 30, 34 LTar). L'Etat du Valais pourra exiger de X\_\_\_\_\_ le remboursement de ses prestations fournies au titre de l'assistance judiciaire (38'200 fr.) (27'200 fr. frais ; 11'000 fr. dépens) si la situation économique de ce dernier, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée (art. 123 al. 1 CPC ; art. 10 al 1 let a LAJ). Le budget du tribunal pour l'assistance judiciaire a été revu à la baisse pour 2016 (300'000 fr.) par rapport au compte 2015 (399'496 fr. 90). Sous l'angle de l'assistance judiciaire, la présente cause représente près du 13 % du budget retenu. Par ces motifs,

- 32 - Prononce

1. Y\_\_\_\_\_ Sàrl versera xx'xxx fr. à X\_\_\_\_\_. 2. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. 3. La cause C1 13 50 est rayée du rôle. 4. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Y\_\_\_\_\_ Sàrl pour 15 % (4'800 fr.) et à la charge de X\_\_\_\_\_ pour 85 % (27'200 fr.). La part des frais, par 27'200 fr., mise à la charge de X\_\_\_\_\_ est provisoirement supportés par l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire. 5. Chaque partie supporte ses propres frais d'intervention. 6. L'Etat du Valais versera 11'000 fr. à Me M\_\_\_\_\_, avocat d'office de X\_\_\_\_\_, à titre de dépens, au titre de l'assistance judiciaire. 7. L'Etat du Valais pourra exiger de X\_\_\_\_\_, né le xxx

1960, rue G \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_, le remboursement de ses prestations fournies au titre de l'assistance judiciaire (27'200 fr. frais + 11'000 fr. dépens) si la situation économique de ce dernier, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée (art. 123 CPC ; art. 10 al 1 let a LAJ).

Sion, le 22 juin 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.